

D-2023-1285

## ARRETE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n°174

PR 15+488 à PR 16+180

Commune de Chaulgnes

En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
Le maire de Chaulgnes

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n°D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

*VU* l'avis favorable du Maire de Tronsanges en date du 14 décembre 2023,

*Considérant* que pour permettre à l'entreprise CEE de réaliser les travaux sur la Route Départementale n°174, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### Article 1er :

Du lundi 18 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale 174, entre les PR 15+488 et 16+180.

### Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 174 du PR 16+180 au PR 16+666
- RD 138 du PR 2+716 au PR 0+000
- RD 907 du PR 56+787 au PR 53+927
- RD 174 du PR 13+644 au PR 15+488

### Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise CEE.

**Article 6:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7:**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Chaulgnes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Tronsanges,

A Chaulgnes, le 16.12.23.  
Le Maire,

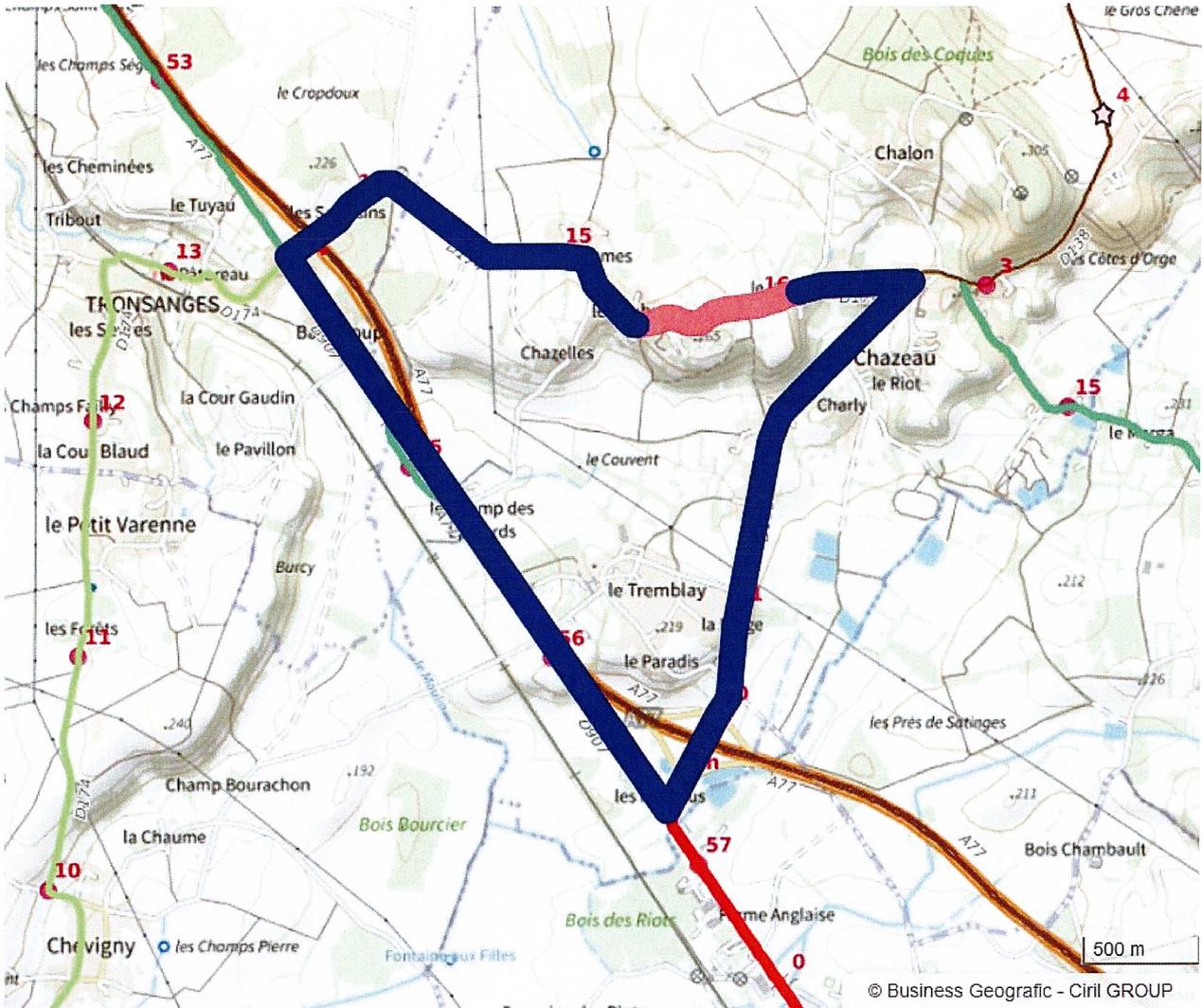
A NEVERS, le 14 DEC 2023  
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



**Plan de déviation  
Travaux Entreprise CEE**

**RD174 – CHAULGNES**



**Route BARREE**

**DEVIATION**